Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260717-DDP26_123-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

PETITE-ENFANCE

DECISION DU PRESIDENT N°26-123

OBJET : M24-007 – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) – PETITE – ENFANCE - AVENANT N° 1

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-7, ainsi que l'article 10 du contrat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) autorisant de manière permanente le Président à prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du marché public, toute décision concernant l'exécution, le règlement, les modifications et avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

*Vu la décision du Président du 31 octobre 2024 (DDP24-007) attribuant le marché portant sur l'**assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) – Petite-Enfance** ainsi qu'il suit :*

Nom des membres du groupement	*Montant global (toutes tranches comprises)**	*Durée globale estimée*
Mandataire : *ENERGEIA CONSEIL* *35 BIS RUE DU TROU NORMAND - 95330 DOMONT* *SIRET n° 907 994 453 00013* *Cotraitant :* *OLIVIER METZGER AVOCAT* *139 RUE VENDOME - 69006 LYON* *SIRET N° 509 682 696 00067*	*30 000,00 € HT, soit 36 000,00 € TTC* *& les prix unitaires indiqués dans le contrat et dans le bordereau des prix unitaires dans la limite de 5 000 € HT* ** prix révisables*	*34 mois à compter de la notification du contrat*

Considérant les commandes supplémentaires effectuées dans le cadre du Bordereau des prix unitaires prévus au contrat ; que celles-ci sont réalisées autant par le mandataire du groupement que le co-traitant ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier la répartition des sommes dues entre les membres du groupement au titre desdites commandes supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le marché public initial, et partant l'acte de cotraitance ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260717-DDP26_123-DE

DECIDE

Article premier :
De **modifier** le marché de prestations intellectuelles (M24-007) portant sur l'**assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) – Petite-Enfance** conclu avec le mandataire du groupement précité **ENERGEIA CONSEIL -** 35 BIS RUE DU TROU NORMAND - 95330 DOMONT - SIRET n° 907 994 453 00013 -, afin :

- **De modifier la répartition des commandes supplémentaires dans le cadre du Bordereau des prix unitaires et partant, de modifier l'acte de cotraitance ;**

Article deux :
De signer la modification de contrat, sous la forme d'un avenant n°1, avec le mandataire du groupement, ENERGEIA Conseil, dans les conditions précédemment définies, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article trois :
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée au mandataire ENERGEIA Conseil.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 13 juillet 2026

Le Président,

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 15/07/2026
Qualité : Président